

**DECISION MUNICIPALE N° 2022-44**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE**  
**MAISON D'HABITATION 6 AVENUE D'AQUITAINE**

Monsieur Manuel MARTINEZ, Maire de Marcheprime ;

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le maire notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une maison d'habitation de 130m<sup>2</sup> située 6 Avenue d'Aquitaine à Marcheprime,

Considérant Monsieur et Madame HAMMOUD, résidant au 11 rue du Colonel Robert Picqué, ont été victime d'un sinistre sur leur habitation le 6 novembre 2022,

Considérant que l'incendie leur propriété a rendu les lieux inhabitables, Monsieur et Madame HAMMOUD ont sollicité la Commune pour une solution d'hébergement,

Considérant l'urgence de la situation, il y a donc lieu de conclure une convention temporaire et précaire avec Monsieur et Madame HAMMOUD,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention d'occupation temporaire et précaire avec Monsieur et Madame HAMMOUD du 28 novembre 2022 au 31 mai 2023 ;

**Article 2 :** de préciser que la convention est consentie moyennant un loyer mensuel de 1 000 euros auquel s'ajoute une provision mensuelle de 150 euros pour charges (eau, électricité, chauffage au gaz) ;

**Article 3 :** de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

**Article 4 :** dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter sa publication.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet, CS 21 490, 33 063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé ;

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

**SLOW**

ID : 033-213305550-20221124-DM2022\_44-AU

**Article 5** : ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à MARCHEPRIME, le 24 novembre 2022.



**Le Maire,**

**Manuel MARTINEZ**

Publiée sur le site internet de la commune le :

29 novembre 2022